

* * *

Annexe

PROPOSITION DE LA PRÉSIDENTE SUR LA PROCÉDURE DE DILIGENCE POUR LES CANDIDATS AU POSTE DE GREFFIER

1. L'Assemblée a prié le Bureau de « mettre en place, avant septembre 2022, une procédure de diligence pour les candidats au poste de Greffier, en liaison avec la Présidence de la Cour et le Mécanisme de contrôle indépendant [MCI], afin de concourir à l'évaluation des critères de “ haute moralité ” exigés à l'article 43-3 du Statut de Rome »¹.
2. À la suite des consultations demandées avec la Présidence de la Cour et le MCI, le Bureau institue la procédure suivante, à mettre en place par le MCI, avec l'aide du Greffe le cas échéant.
3. La Présidence de la Cour fournit au MCI, le 15 août 2022 au plus tard, la liste des candidats (« les candidats présélectionnés ») qu'elle soumet à l'Assemblée en vue de ses recommandations. La Présidence fournit également au MCI l'intégralité des documents concernant les candidats.
4. L'évaluation comprend deux parties. La première sur l'examen des informations concernant les candidats présélectionnés, et la seconde sur la réception d'allégations de conduite répréhensible et leur examen, le cas échéant.

Examen des informations

5. Le MCI prend contact avec les candidats présélectionnés afin qu'ils remplissent un questionnaire détaillé et donnent leur accord pour pouvoir se mettre en contact avec les personnes qu'ils ont employées ou qui les ont employés, les autorités nationales, ou les institutions universitaires. , et. Tout candidat qui ne soumettrait pas de questionnaire rempli ou ne donnerait pas son accord est automatiquement disqualifié d'être davantage pris en considération.
6. Le MCI procède à une vérification approfondie des références des candidats présélectionnés en matière pénale, universitaire et professionnelle, le cas échéant avec l'aide des sections concernées du Greffe de la Cour pénale internationale. Ces vérifications peuvent inclure l'examen et l'analyse d'informations en libre accès et des contacts avec d'anciens employeurs et employés.

Réception d'allégations de conduite répréhensible et examen

7. Lorsque le MCI reçoit la liste des candidats présélectionnés, il instaure un canal de communication confidentiel destiné à la réception d'allégations de conduite répréhensible de leur part et le diffuse largement. L'ouverture de

¹ Résolution ICC-ASP/20/Res.4 sur l'Examen de la Cour pénale internationale et du système du Statut de Rome, partie II – Élection du Greffier, paragraphe 4 du dispositif.

ce canal confidentiel, communiquée à tous les États Parties par le Secrétariat de l'Assemblée, voit sa diffusion assurée par le site Internet de la Cour et par les comptes sur les réseaux sociaux, ainsi que grâce aux efforts fournis par les États Parties et la société civile afin de donner des informations à ce sujet aux associations professionnelles et agences concernées. Cette diffusion inclut les détails sur la procédure précisée ci-dessous s'agissant du traitement des allégations reçues par le MCI. Le canal confidentiel reste ouvert au moins quarante-cinq (45) jours.

8. Aux fins de cette procédure, une « conduite répréhensible » désigne une violation des droits de l'Homme, un harcèlement (notamment sexuel), un abus d'autorité, une discrimination et des brimades sur le lieu de travail, ainsi que des manquements à l'éthique ou au droit de nature grave tels que fraude ou corruption.

Procédure d'examen

9. Toute allégation faite sera assortie de documentation et d'informations pertinentes dans la mesure où le plaignant en dispose.
10. Le MCI accuse réception de toute allégation reçue et explique la procédure d'examen, ainsi que les modalités de traitement des informations reçues. Le plaignant est informé qu'il est susceptible d'être contacté par le MCI pour fournir des détails supplémentaires sur les allégations, et que faute de cela, l'allégation pourrait ne pas être examinée. Les plaintes anonymes ne sont pas acceptées.
11. L'allégation et son examen par le MCI sont confidentiels et le restent en tout temps. L'identité du plaignant n'est jamais révélée sans son accord préalable. C'est seulement si l'allégation ne peut être examinée ou évaluée sans éléments de preuve venant la corroborer, et que la divulgation est nécessaire pour assurer la procédure de diligence que le MCI demande l'accord du plaignant pour ce faire. Quand telles conditions sont remplies, et le MCI n'obtient pas l'accord du plaignant, le Mécanisme doit écarter l'allégation et suspendre son examen.
12. Le MCI commence par examiner l'allégation et voit si elle a trait à une conduite répréhensible. Si tel n'est pas le cas et qu'il s'agit plutôt d'inquiétudes relatives aux qualifications, compétences ou performances passées du candidat, le Mécanisme transmet l'allégation à la Présidence de la Cour, mais seulement après avoir obtenu le consentement du plaignant pour ce faire. Il revient à la Présidence de la Cour de décider si elle examine la question ou pas.
13. Le MCI examine pour commencer la crédibilité de l'allégation, notamment en obtenant des détails et informations supplémentaires auprès du plaignant, que ce soit par écrit ou lors d'un entretien, et en corroborant les informations obtenues dans la mesure du possible.
14. Le MCI évalue aussi l'importance de l'allégation, en déterminant le type de conduite répréhensible en cause et sa gravité.

15. Toute allégation jugée crédible et concrète par le MCI est communiquée au candidat afin de donner à ce dernier la possibilité, équitable et entière, de répondre à l'allégation, que ce soit par écrit ou lors d'un entretien.

Rapport

16. Le 30 novembre 2022 au plus tard, le MCI soumet à la Présidence de la Cour et à la Présidence de l'Assemblée un rapport relatif à tout sujet de préoccupation qu'il aurait pu identifier s'agissant de la haute moralité d'un candidat présélectionné. Le Mécanisme mentionne en particulier s'il juge qu'une allégation repose sur suffisamment d'éléments de preuve pour que des inquiétudes voient le jour au sujet de la haute moralité du candidat, en prenant en compte la crédibilité et la matérialité de l'allégation.
17. Le rapport du MCI inclut également des informations sur le nombre global des allégations reçues qui n'ont pas été communiquées au candidat faute de crédibilité ou d'éléments concrets, ou qui n'ont pas été examinées par le MCI par exemple parce qu'elles étaient anonymes ou que le plaignant n'a pas accepté de divulguer son identité lorsque c'était nécessaire, ou encore parce qu'elles portaient sur des performances. Afin de protéger la confidentialité de la procédure, seules des informations générales sont fournies sur les raisons d'écarter la plainte.
18. Si une allégation est communiquée à un candidat, un bref résumé de ladite allégation et de la réponse fournie par ce candidat (en faisant attention à ne pas fournir de détails permettant d'identifier le plaignant) figurent dans le rapport.
19. Si le MCI ne parvient pas à une conclusion définitive sur l'allégation d'ici au rapport du 30 novembre, il évalue en consultation avec la Présidence de la Cour s'il est possible de poursuivre l'enquête afin de confirmer ou de réfuter l'allégation. Si tel est le cas, il soumet à la Présidence de la Cour et à celle de l'Assemblée un second rapport sur ce complément d'enquête dix (10) jours ouvrables au moins avant la date prévue de l'élection du Greffier par les juges de la Cour.
20. Le MCI fournit à tout candidat à qui une allégation a été notifiée l'évaluation que le Mécanisme en a faite, au moment où le rapport est soumis à la Présidence de la Cour et à la Présidence de l'Assemblée. Le Mécanisme informe également le plaignant.
